

Par arrêté interministériel en date du 22 décembre 1972, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale des Pyrénées-Atlantiques les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR Kilomètres.
I. — Avec effet au 1 ^{er} janvier 1973 :		
R. N. 10 a...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 6,680.....	6,680
R. N. 10 b...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 3,660.....	3,660
R. N. 10 c...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 13,830.....	13,830
R. N. 132 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 19,400.....	19,400
R. N. 133 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 84,300.....	84,300
R. N. 618 ...	Depuis son origine (R. N. 10) à Saint-Jean-de-Luz jusqu'à son intersection avec la R. N. 134 (à Asasp) : P. K. 0,000 au P. K. 127,400.....	127,400
R. N. 618 a...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 14,400.....	14,400
R. N. 618 b...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 14,290.....	14,290
R. N. 618 d...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 0,446.....	0,446
R. N. 636 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 132,700.....	132,700
R. N. 636 a...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 0,520.....	0,520
R. N. 637 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 26,280.....	26,280
R. N. 640 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 11,960.....	11,960
R. N. 643 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 33,600.....	33,600
R. N. 644 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 15,200.....	15,200
R. N. 645 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 37,280.....	37,280
R. N. 646 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 46,270.....	46,270
R. N. 647 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 33,600.....	33,600
R. N. 648 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 26,800.....	26,800
R. N. 648 a...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 8,150.....	8,150
	Longueur totale.....	656,766
II. — Avec effet au 1 ^{er} janvier 1981 :		
R. N. 134 bis.	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 50,200.....	59,200
R. N. 618 ...	Entre son intersection avec la R. N. 134 à Asasp et la limite du département des Hautes-Pyrénées : P. K. 127,400 au P. K. 169,400.....	42,000
	Longueur totale.....	101,200

Par arrêté interministériel en date du 22 décembre 1972, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale de la Seine-Maritime les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR Kilomètres.
I. — Avec effet au 1 ^{er} janvier 1973 :		
R. N. 14 bis .	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 2,180.....	2,180
R. N. 15.....	1 ^o Entre la limite du département de l'Oise et le deuxième carrefour de la R. N. 30 à Gournay-en-Bray : P. K. 0,000 au P. K. 8,130.....	8,130
	2 ^o Entre le premier carrefour de la R. N. 30 et son intersection avec la R. N. 27 : P. K. 12,596 au P. K. 81,319..	68,723
R. N. 15 bis .	1 ^o Entre la R. N. 29 à Aumale et la limite du département de la Somme (vers Mers-les-Bains) : P. K. 2,100 au P. K. 3,865....	1,765
	2 ^o Entre la limite du département de la Somme et son intersection avec la R. N. 15 bis a : P. K. 7,722 au P. K. 8,455.	0,733
	3 ^o Entre la limite Ouest du département de la Somme (Ouest de Ponts-et-Marais) et la limite Est de la Somme (géré par la Somme) : P. K. 46,495 au P. K. 49,575.	3,080
R. N. 15 bis a	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 3,801.....	3,801
R. N. 25.....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,340 au P. K. 134,755.....	134,415
R. N. 26.....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 27,311.....	27,311
R. N. 28 a ..	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 0,149.....	0,149
R. N. 30.....	Entre son intersection avec la R. N. 31 et la limite du département de l'Oise : P. K. 47,436 au P. K. 52,126.....	4,690
R. N. 40.....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 49,686.....	49,686
R. N. 313....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 19,137.....	19,137
R. N. 314....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 58,365.....	58,365
R. N. 316....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 21,066.....	21,066
R. N. 319....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 33,746.....	33,746
R. N. 320....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 51,636.....	51,636
R. N. 321....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 26,984.....	26,984
R. N. 810....	Entre son intersection avec la R. N. 25 à Goderville et son intersection avec la R. N. 182 b : P. K. 0,000 au P. K. 25,585.	25,585
R. N. 840....	Depuis le carrefour de l'avenue de Caen et l'avenue Jean-Rondeaux jusqu'à son intersection avec la R. N. 13 bis : P. K. 9,625 au P. K. 11,957.....	2,332
	Longueur totale.....	543,514
II. — Avec effet au 1 ^{er} janvier 1975 :		
R. N. 182....	Entre son intersection avec la R. N. 13 bis et son intersection avec la R. N. 182 bis : P. K. 0,000 au P. K. 58,500.....	58,500

Autorisation de pose partielle d'un câble de télécommunications dans les emprises de l'autoroute A 6 entre Evry (Essonne) et Bignon-Mirabeau (Loiret).

Par arrêté du 19 mars 1973, est autorisé à titre de régularisation la pose d'un câble de télécommunications par le ministère des postes et télécommunications dans les emprises de l'autoroute A 6 entre Evry (Essonne) et Bignon-Mirabeau (Loiret) suivant le tracé représenté en teinte rouge sur les extraits de plans qui resteront annexés au présent arrêté (1).

Les conditions dans lesquelles sera posé ce câble seront déterminées, d'une part, par le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne pour la section de l'autoroute non concédée comprise entre Evry et Saint-Germain-sur-Ecole et, d'autre part, par le président de la Société de l'autoroute Paris—Lyon pour la section de l'autoroute concédée comprise entre Saint-Germain-sur-Ecole et Bignon-Mirabeau.

Sur la section de l'autoroute entre Evry et Saint-Germain-sur-Ecole, le tracé du câble entre la route nationale 446 et le chemin départemental 26 est susceptible d'être modifié lors des travaux de construction du futur échangeur A 6, 76 et S 2.

(1) Les extraits de plans peuvent être consultés aux archives du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

Classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale).

Par arrêté interministériel en date du 21 mars 1973 :

Dans l'arrêté du 15 septembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de l'Aveyron est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 38, au lieu de : « route nationale 395 », lire : « route nationale 595 ».

Route nationale 594, au lieu de : « point kilométrique 61,333 », lire : « point kilométrique 61,334 ».

Route nationale 622, au lieu de : « route nationale 622 », lire : « route nationale 662 ».

Dans l'arrêté du 15 septembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie départementale de la Côte-d'Or est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 73, au lieu de : « entre la route nationale 74 et le département de Saône-et-Loire », lire : « entre la route nationale 470 et le département de Saône-et-Loire ».

Route nationale 77 bis, au lieu de : « entre le chemin départemental 16 et la route nationale 5 », lire : « entre la bretelle de Maconge (chemin départemental 14) et la future route express Pouilly (A 6) Dijon ».

Route nationale 470, au lieu de : « route nationale 73 », lire : « route nationale 74 ».

Dans l'arrêté du 15 septembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département d'Ille-et-Vilaine est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 168, au lieu de : « Saint-Malo », lire : « Dinard ».

Route nationale 776, au lieu de : « point kilométrique 0,000 à point kilométrique 23,000 », lire : « point kilométrique 46,334 à point kilométrique 70,187 ».

Route nationale 796, au lieu de : « point kilométrique 24,721 », lire : « point kilométrique 24,781 ».

Dans l'arrêté du 15 septembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Mayenne est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 159, au lieu de : « sur toute sa longueur », lire : « entre le département de la Sarthe et la route nationale 162 ».

Dans l'arrêté du 15 septembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de Tarn-et-Garonne est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 128, au lieu de : « entre la route nationale 128 », lire : « entre la route nationale 20 ».

Dans l'arrêté du 26 septembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Moselle est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 52, au lieu de : « sur toute sa longueur », lire : « route nationale 52 entre son intersection avec la route nationale 53 (Thionville) et son intersection avec le chemin départemental 152 b (Florange) ».

Route nationale 53, au lieu de : « sur toute sa longueur », lire : « entre son intersection avec la route nationale 3 (Metz) et la route nationale 412 (Thionville) ».

Route nationale 410, au lieu de : « sur toute sa longueur », lire : « entre la limite du département de Meurthe-et-Moselle et son intersection avec la route nationale 61 (Sarreguemines) ».

Dans l'arrêté du 14 novembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Haute-Marne est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « route nationale 656 », lire : « route nationale 65 b ».

Par arrêté interministériel en date du 21 mars 1973 :

Dans l'arrêté du 18 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département du Lot est complétée ainsi qu'il suit :

« Route nationale 594, traversée du Lot, à Capdenac, point kilométrique 6,668 à point kilométrique 6,768 : 0,100 », et modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 677, au lieu de : « En totalité, point kilométrique 0,000 à point kilométrique 40,475 : 40,475 », lire : « En totalité, sauf la traverse de Gramat, point kilométrique 0,000 à point kilométrique 10,554 et point kilométrique 10,831 à point kilométrique 40,475 : 40,198 ».

Longueur totale, au lieu de : « 634,492 », lire : « 634,315 ».

Dans l'arrêté du 20 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département du Gard est complétée ainsi qu'il suit :

« Route nationale 99 a, entre les deux sections de la route nationale 99 dans la traversée de Nîmes, point kilométrique 0,000 à point kilométrique 0,795 : 0,795 » ;

« Route nationale 101, section comprise entre le département de l'Ardèche et le département de la Lozère, point kilométrique 0,000 à point kilométrique 2,990 et point kilométrique 37,885 à point kilométrique 42,818 : 7,923 »,

et modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 579 :

Au lieu de :

« De la limite du département de l'Ardèche à Nîmes, point kilométrique 0,000 à point kilométrique 69,109 ... »
 « Entre son intersection avec la route nationale 113 et Le Grau-du-Roi, point kilométrique 69,109 à point kilométrique 96,002 »

96,092. »

Lire :

« De la limite du département de l'Ardèche à Nîmes, point kilométrique 0,000 à point kilométrique 69,109 ... »
 « Entre son intersection avec la route nationale 113 et la route nationale 579 a, point kilométrique 69,109 à point kilométrique 74,690 »
 « Entre son intersection avec la route nationale 572 et Le Grau-du-Roi, point kilométrique 75,700 à point kilométrique 96,002 »

95,192. »

Route nationale 583, au lieu de : « route nationale 106 », lire : « route nationale 107 ».

Longueur totale, au lieu de : « 641,744 », lire : « 649,562 ».

Par arrêté interministériel en date du 21 mars 1973 :

Dans le II de l'arrêté du 20 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de l'Indre est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 727, au lieu de : « avec effet du 1^{er} janvier 1974 », lire : « avec effet du 1^{er} janvier 1976 ».

Dans le II de l'arrêté du 22 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Gironde est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 136, au lieu de : « limite du département de la Charente-Maritime », lire : « limite du département de la Dordogne ».

Dans le II de l'arrêté du 22 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de Maine-et-Loire est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 152, au lieu de : « avec effet du 1^{er} janvier 1975 », lire : « avec effet du 1^{er} janvier 1977 ».

Par arrêté interministériel en date du 21 mars 1973, dans l'arrêté du 22 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Corse est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 199, au lieu de : « Lumio », lire : « Calvi ».

Par arrêté interministériel en date du 21 mars 1973 :

Dans le I de l'arrêté du 22 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Seine-Maritime est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 15 (1^o) :

Au lieu de : « point kilométrique 8,130 », lire : « point kilométrique 8,724 » ;

Au lieu de : « longueur 8,130 », lire : « longueur 8,724 » ;

Longueur totale, au lieu de : « 543,514 », lire : « 544,108 ».

Dans le II de l'arrêté du 22 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Seine-Maritime est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 182 :

Au lieu de : « point kilométrique 58,500 », lire : « point kilométrique 58,563 » ;

Longueur, au lieu de : « 58,500 », lire : « 58,563 ».

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, en date du 18 décembre 1973 :

Au I de l'arrêté du 22 décembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Seine-Maritime est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 25.

Au lieu de : « ... sur toute sa longueur, point kilométrique 0,340 à point kilométrique 134,755, longueur : 134,415 »,

Lire :

« 1° Depuis son intersection avec la route nationale 13 bis jusqu'à son intersection avec la route nationale 15, point kilométrique 0,340 à point kilométrique 97,800, longueur : 97,460 » ;

« 2° Depuis son intersection avec le chemin départemental 154 (centre de Dieppe) jusqu'à la limite du département de la Somme, point kilométrique 98,620 à point kilométrique 134,755, longueur : 36,135 ».

Route nationale 840.

Au lieu de :

« Depuis le carrefour de l'avenue de Caen et l'avenue Jean-Rondeaux jusqu'à son intersection avec la route nationale 13 bis, point kilométrique 9,625 à point kilométrique 11,957, longueur : 2,332,

Lire :

« 1° Depuis le carrefour de l'avenue de Caen et l'avenue Jean-Rondeaux jusqu'à son intersection avec la route nationale 13 bis, point kilométrique 9,625 à point kilométrique 11,957, longueur : 2,332 ;

« 2° Entre la limite du département de l'Eure et le carrefour avec la route nationale 313, point kilométrique 0,000 à point kilométrique 2,778, longueur : 2,778.

« Longueur totale, au lieu de : « 544,108 », lire : « 546,066. »

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

Budget du théâtre national de Strasbourg.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires culturelles en date du 17 janvier 1974, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du théâtre national de Strasbourg sont arrêtées à la somme de 6.935.000 F pour l'exercice 1974.

Concours pour le recrutement d'apprentis liciers aux manufactures nationales de tapis et tapisseries.

Par arrêté du ministre des affaires culturelles en date du 4 février 1974, un concours pour le recrutement de quatorze apprentis liciers aux manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 25 février 1965.

Les pièces énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 25 février 1965 précité devront être envoyées ou déposées à l'administration générale du mobilier national et des manufactures nationales de tapis et tapisseries, 1, rue Berbier-du-Mets, 75013 Paris, le 13 février 1974 au plus tard.

La première épreuve pour les candidats n'appartenant pas aux manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie ou à l'école nationale d'art décoratif d'Aubusson se déroulera du 18 février au 15 mars 1974 inclus ;

La deuxième et la troisième épreuve se dérouleront du 19 mars au 22 mars 1974 inclus ;

La quatrième épreuve orale aura lieu le 4 avril 1974, à partir de 8 h 30, à la manufacture nationale des Gobelins.

Le jury se réunira à la manufacture précitée le 18 mars 1974, à 9 h 30, pour examiner et noter les travaux de tissage exécutés au titre de la première épreuve et le 4 avril 1974, à 8 h 30, pour examiner et noter les dessins exécutés au titre des deuxième et troisième épreuves, pour procéder à l'interrogation sur l'histoire de l'art au titre de la quatrième épreuve et proclamer les résultats.

Les représentants du personnel de ces établissements au comité technique paritaire pourront assister à la réunion du jury.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à l'administration générale du mobilier national et des manufactures nationales de tapis et tapisseries, 1, rue Berbier-du-Mets, 75013 Paris. (Tél. : 707-10-02.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Budget de l'institut des vins de consommation courante.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 18 décembre 1973, a été approuvée une décision modificative au budget de l'institut des vins de consommation courante pour 1973 concernant les chapitres 620 et 692 et portant sur un montant de 48.500 F.

Examen professionnel pour l'admission d'ingénieurs des travaux dans le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 21 janvier 1974, un examen professionnel sera ouvert en novembre 1974 pour l'admission des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et du développement rural et de l'office national des forêts dans le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts. Les épreuves écrites de cet examen commenceront le 18 novembre 1974 à l'école nationale du génie rural, des eaux et des forêts, 19, avenue du Maine, Paris (15^e).

Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère de l'agriculture et du développement rural (service des affaires administratives, bureau des I. G. R. E. F.) avant le 11 mai 1974.

Corps autonomes.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 22 janvier 1974, M. Theodose (Roland), ingénieur en chef de classe exceptionnelle du corps autonome de l'agriculture, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 1^{er} février 1974.

Pour compter de la même date, M. Theodose est placé, sur sa demande, dans la position de congé spécial et jusqu'au 26 mai 1975, date à laquelle il sera admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 4 janvier 1974, sont nommés à l'office national interprofessionnel des céréales en qualité d'inspecteur de 2^e classe stagiaire, à compter du 6 décembre 1973 : MM. Jugon (Robert) ; Gueguen (Paul) et Bobin (Jean-Yves).

Protection des végétaux.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 21 janvier 1974, ont été nommés délégués du service de la protection des végétaux pour l'année 1974 :

MM. Aupetitgendre (Alain), à Bastia (Corse) ; Bazaga (André), à Nîmes (Gard) ; Baelden (Lucien), à Steenvoorde (Nord) ; Berthelot (Marc), à Rungis (Val-de-Marne) ; Bouket (Louis), à Caen (Calvados) ; Carriere (Joseph), à Floirac (Lot) ; Cullot (Jacques), à Givet (Ardennes) ; Diener (Raymond), à Forbach (Moselle) ; Fenech (Jean-Luc), à Ajaccio (Corse) ; Fort (Gilbert), à Chambéry (Savoie) ; Gailhac (Roger), à Dunkerque (Nord) ; Hautekeur (Jean), à Armentières (Nord) ; Herin (Gervais), à Jeumont (Nord) ; Jacquemet (Victor), à Grenoble (Isère) ; Jochem (Richard), à Apach (Moselle) ; Laurent (Jacques), à Charleville-Mézières (Ardennes) ; Laval (Claude), à Modane (Savoie) ; Lucchini (Jacques), à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) ; Mathe (André), à Châtelailon (Charente-Maritime) ; Molie (Albert), à Charleville-Mézières (Ardennes) ; Paillet (Jean-Claude), à Saint-Louis (Haut-Rhin) ; Rebout (Guy), à Roubaix (Nord) ; Rezungles (Yves), à Perpignan (Pyrénées-Orientales) ; Rogeoz (Maxime), à Pontarlier (Doubs) ; Soler (Julien), au Boulou (Pyrénées-Orientales) et Tessier (Claude), à Annemasse (Haute-Savoie).

Par ce même arrêté, ont été habilités à la signature des certificats phytosanitaires pour l'exportation en 1974 :

1° Les agents titulaires en fonctions au service de la protection des végétaux ;

2° Les adjoints techniques contractuels, les agents temporaires et les délégués du service de la protection des végétaux désignés ci-après :

MM. Barrairon (Jacques), Berton (Albert), Bonneville (Paul), Bonneville (Georges), Boulgakoff (Serge), Boursier (Sylvain), Brunelot (Raymond), Charras (Joël), Comino (Jean-Louis), Cortes (Paul), Danet (Claude), Delages (Henri), Deloumeaux (Brice), Dubois (Vincent), Dufaut (Marc), Fayard (Max), Feray (Claude), Garconnet (Claude), Giboulet (Max), Girard (Jean), Goix (Michel), Herin (Daniel), Kaiser (Joseph), Labelle (Jean-Pierre), Larue (Paul), Lebled (François),